



Considérant que le joueur VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222) a participé aux matchs suivants :

le 21/09/2025 * LONGJUMEAU FC 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 28/09/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / BRUNOY FC 1 * Coupe Essonne Seniors * homologué,
le 05/10/2025 * IGNY AFC 3 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 12/10/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / BONDOUFLE AMC 1 * D2/B * homologué,
le 19/10/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / SAVIGY FOOT CO 1 * D2/B * homologué,
le 02/11/2025 * DOURDAN SPORTS 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 09/11/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / EPINAY SUR ORGE SC 1 * D2/B * homologué,
le 16/11/2025 * ARPAJON-EGLY-LA NORVILLE 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * Coupe Essonne Seniors * homologué,
le 23/11/2025 * JEUNESSE ETAMPOISE 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * homologué,
le 30/11/2025 * BOUSSY-QUINCY FC 1 / VIRY CHATILLON ES 2 * D2/B * homologué,
le 07/12/2025 * MNVDB FC 1 / BOUSSY-QUINCY FC 1 * D2/B * non homologué,

Considérant après vérification sur FOOT 2000 que le joueur du club de BOUSSY-QUINCY FC, VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222) a participé à la rencontre citée en rubrique,

Considérant que le joueur VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222) n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à BOUSSY-QUINCY FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MNVDB FC 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à BOUSSY-QUINCY FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme au joueur de BOUSSY-QUINCY FC, VASCONCELOS Romain (licence n° 2544486222), à compter du 26/01/2026 pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à BOUSSY-QUINCY FC

Crédit : 43,50 € à MNVDB FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

MM. BERTHY et TRANSBERGER n'ont pas participé.



Match n° 54577008 du 11/01/2026

GIF SFOC 21 / ST GERMAIN SAINTRY 21 * U18 * D3/C

Lecture de la feuille de match.

Lecture de la réclamation du club de GIF SFOC en date du 11/01/2026 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST GERMAIN SAINTRY, susceptibles d'avoir participé à la rencontre U17 R3 du 07/12/2025, date initiale du match U18 D3 reporté au 11/01/2026.

Réclamation non recevable, car une réclamation doit être nominale et motivée (art. 30 bis du RSG du DEF).

Pour rappel, les seules conditions de participation à cette rencontre (remis du 07/12/2026) sont :

- Que les joueurs soient qualifiés à la date du 11/01/2026
- Que l'article 7.9.1 soit respecté : un joueur ne peut participer à un match de compétition du DEF, dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

GIF SFOC 21 : (1 pt, 2 buts)

ST GERMAIN SAINTRY 21 : (1 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à GIF SFOC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.